

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2022

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	x		
GONNET Vincent	x		
AUBERT Monique	x		
RIPPE Hervé	x		
MUREAU Michèle	x		
FIARD Cyrille	x		
TESCHE Marion	x		
LYONNET Germain	x		
AUDEMARD Patrick	X		
GEIST Anne-Marie	x		
MONGOIN Jacques	X		
PINCEEL Véronique	x		
JOURNE Florence	x		
MARTIN Jean-Luc	x		
FEUILLET (ex-Patin) Elodie	x		
SAGNARD Aude	x		
JALENQUES Nicolas	x		
ALVARO Lionel	x		
BROU Hélène	X		
CHAMPAVIER Françoise	x		
RENET Shirley	x		
LOPEZ Raymond	x		
LOURENCO Herlander		Pouvoir à Patrick Audemard	x

Le quatre octobre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance en précisant que les débats font l'objet d'un enregistrement sonore afin de faciliter l'établissement du compte-rendu de séance. Monsieur le Maire propose au nom de la liste Quincieux ma Commune, de confier le secrétariat de séance à Aude SAGNARD. Le secrétariat de séance est mis au vote.

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, Aude SAGNARD est désignée secrétaire de séance.

I) Approbation du Procès-verbal du 6 septembre 2022

Le procès-verbal mis au vote est adopté par 19 voix pour et 4 contre (Lionel ALVARO, Nicolas JALENQUES, Hélène BROU, Françoise CHAMPAVIER).

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision n° 2022-22 Convention de prestation de services pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules

Article 1 : Il est décidé d'accepter l'offre présentée par la société Warning Assistance-SV sise 211, Chemin du vieux Chêne 69140 Rillieux la Pape concernant les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution des véhicules mis en fourrière sur prescription d'un agent habilité.

Les conditions financières sont les suivantes :

Enlèvement : 121,27 € TTC

Gardiennage : 6,42 € TTC

Expertise : 61 € TTC

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2022. Elle pourra être reconduite tacitement pour une année sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Décision n° 2022-23 Demande de concession au cimetière communal – Famille Lao

Décision n° 2022-24 Demande de concession au cimetière communal – Famille Maya

Décision n° 2022-25 Demande de concession au cimetière communal – Famille Patin

Décision n° 2022-26 Demande de concession au cimetière communal – Famille Moiroux

Décision n° 2022-27 Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Article 1 : Il est décidé de désigner Monsieur Patrick Audemard, conseiller municipal, en qualité de

correspondant incendie et secours.

Article 2 : Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, il a pour missions de :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

III) Délibérations

Délibération n° 2022-46 Projet de territoire pour la CTM Val-de-Saône – Avis du Conseil municipal

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis sur le projet de délibération qui suit :

I. Contexte

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, la conférence métropolitaine a élaboré, dans les neuf mois qui ont suivi le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de Pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire.

Après l'adoption du projet de Pacte de cohérence par la Conférence Métropolitaine des Maires ainsi que la consultation des 59 conseils municipaux, conformément aux dispositions prévues par les textes, le Conseil de la Métropole a adopté la version définitive du PACTE lors de séance du 16 mars 2021.

Selon la loi, le Pacte précise les principes structurant la relation Métropole-CTM-Communes en renforçant les instances de gouvernance et dialogue que sont les CTM et la Conférence Métropolitaine des Maires.

II- Rappel des éléments de synthèse du Pacte de cohérence métropolitain

Le projet de Pacte de cohérence métropolitain précise, dans un premier temps, les principes structurants la relation Métropole-CTM-Communes, renforçant le

rôle des instances de gouvernance que sont les Conférences Territoriales des Maires et la Conférence métropolitaine, dans le souci d'une relation de confiance et de dialogue.

Le projet de Pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de 7 axes stratégiques prioritaires, pour lesquels la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- ✓ Revitalisation des centres-bourgs
- ✓ Éducation
- ✓ Modes actifs
- ✓ Trame verte et bleue
- ✓ L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage
- ✓ Logement, accueil, hébergement : digne abordable et de qualité
- ✓ Développement économique responsable, emploi et insertion

Il vient également consacrer la poursuite de 6 domaines de coopérations préexistants et structurants pour la relation entre les Communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur-ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- ✓ Action sociale
- ✓ Santé
- ✓ Culture-sport-vie associative
- ✓ Propreté-nettoiement
- ✓ Politique de la ville
- ✓ Maîtrise et accompagnement du développement urbain

Enfin, le projet de Pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale :

- ✓ Une enveloppe financière territoriale de 200 millions d'euros au global est allouée aux CTM, pour les années 2021 à 2026.

Elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité via le Fonds d'initiative communal (FIC) et les Actions de proximité (PROX), pour 118 millions d'euros sur le mandat.

Elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du Pacte, pour un montant total de 82 millions d'euros sur le mandat. Ces 82 millions d'euros sont répartis entre les CTM selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants par CTM.

- ✓ Un chantier d'approfondissement de la territorialisation des services et des politiques publiques métropolitaines est engagé.
- ✓ Le dispositif d'ingénierie territoriale est conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

III- Le Projet de territoire

Sur la base du PACTE, un travail a été engagé au sein des CTM afin d'arrêter une proposition de Projet de Territoire. Les Projets de Territoire sont donc la déclinaison

concrète et opérationnelle du PACTE, adaptée aux spécificités de chaque CTM. Fruit de la démarche de concertation et de co-construction, il doit être composé de plusieurs parties :

- Un énoncé des enjeux majeurs du territoire sur la base d'un diagnostic identifiant les principales caractéristiques économiques, démographiques, sociales et géographiques du territoire.
- Les axes stratégiques du Pacte retenus et dont la CTM souhaite se saisir.
- Les projets opérationnels.
- avec des propositions de fiches actions.
- L'adossement au volet financier du PACTE.

IV – Projet de Territoire de la CTM Val de Saône

Dans le cadre de l'élaboration de son Projet de Territoire, la CTM Val de Saône a retenu les 3 axes et les 5 actions suivantes pour un montant total de 3 196 216 € (enveloppe du Volet 2 du PACTE basée sur une clé de répartition par nombre d'habitants :

- Axe 1 : Revitalisation des centres-bourgs
 - Maintien, développement ou renforcement des polarités
 - Liens avec les actions de droit commun mises en œuvre (SEMPAT, Managers centres-villes,...)
- Axe 2 : Education
 - Création d'une politique de la petite enfance sur le territoire et création d'une crèche intercommunale.
 - Création d'un réseau de bibliothèques « Val de Saône »
- Axe 7 : Développement économique responsable et insertion
 - Création d'une déchèterie supplémentaire sur la rive droite de Val de Saône
 - Navette touristique fluviale et parcours pédagogiques sur la Saône

La CTM Val de Saône a également retenu les actions de coopérations dans les domaines suivants :

- Action Sociale
- Culture, Sport et Vie Associative
- Propreté-Nettoiement
- Politique de la ville
- Maîtrise et accompagnement du développement urbain

Conformément à l'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales, les communes sont invitées à formuler un avis sur le Projet de Territoire de leur CTM.

Vu la délibération n°2021-0506 du 16 mars 2021 relative à l'approbation du Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1° - Émettre un avis **FAVORABLE** au projet de territoire en déclinaison du pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence territoriale des maires du 13 septembre 2022.
- 2° - **AUTORISER** le Maire à signer tout document pour la mise en œuvre du Projet de territoire (et notamment le projet de territoire lui-même)
- 3° [autres éléments à indiquer si la Commune le souhaite].

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-0506 du 16 mars 2021 du Conseil métropolitain relative à l'approbation du Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026 ;

Vu le dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Émet un avis **FAVORABLE** sur le projet de territoire en déclinaison du pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence territoriale des maires du 13 septembre 2022.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tout document pour la mise en œuvre du Projet de territoire (et notamment le projet de territoire lui-même).

Article 3 : [autres éléments à indiquer si la Commune le souhaite].

Délibération n° 2022-47 adhésion au pôle ADS de la Métropole de Lyon – signature d'une convention avec la Métropole de Lyon pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Vincent GONNET, Premier adjoint, expose qu'en application de l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme, la Commune disposait gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire, d'aménager et les déclarations préalables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme, la Commune a la possibilité de charger un EPCI, dans ce cas la Métropole de Lyon, de l'instruction des demandes

d'autorisation d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 III et IV du Code général des collectivités territoriales, les services de la Métropole peuvent être mis à disposition des communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificat d'urbanisme de type b et pour certains projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Depuis le 1er janvier 2015, la Direction départementale des territoires a abandonné ses missions d'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants.

La Commune, qui ne dispose pas, en interne, des capacités techniques suffisantes pour instruire les autorisations d'urbanisme, souhaite donc signer une convention avec la Métropole de Lyon pour la mise à disposition du service instructeur, le Pôle ADS.

Cette convention précise les obligations de chacune des parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention à intervenir avec la Métropole de Lyon,

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Métropole de Lyon,

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Métropole de Lyon,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Délibération n° 2022-48 Modification du contrat de concession pour la délégation de service public de l'EAJE Matin Câlin

Monique Aubert, adjointe déléguée, expose que par délibération du 25 mai 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature du contrat de concession pour la délégation de service public de l'EAJE Matin

Câlin à l'association ACOLEA.

Suite au contrôle de légalité réalisé par la préfecture, une modification doit être apportée au contrat.
Il est demandé d'ajouter un article sur la laïcité.

Il a été apporté :

Article 55 – Respects des principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité :

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.
2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.
3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.
4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de la Collectivité en charge de l'exécution du contrat.
5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, la Collectivité prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :
6. En cas de 10 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Délégué, en application de l'article 29 du contrat.
7. Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par Camille CAPRA, responsable Enfance Jeunesse au sein de Collectivité (30 rue de la république, 0478911011, reje@quincieux.fr).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article l'article L. 332-23 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2019-10 du 26/02/2019 portant mise à jour du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des modalités de réalisation des heures complémentaires,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

des sapeurs-pompiers par la commune de Quincieux

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre de sa programmation pluriannuelle d'investissement, le SDMIS sollicite le concours de la Commune pour l'entretien régulier des espaces verts de la caserne des sapeurs-pompiers de Quincieux, située 2 chemin de la Bottière.

Cette convention est à conclure sans contrepartie financière pour la Commune de la part du SDMIS.

Elle prendra fin sur dénonciation par l'une ou l'autre partie.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1424-1 et suivants ;

Vu le dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'entretien régulier des espaces verts de la caserne par la Commune.

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à sa mise œuvre.

Délibération n° 2022-50 Convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la caserne des sapeurs-pompiers

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le SDMIS sollicite la Commune aux fins de faire établir une convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la caserne des sapeurs-pompiers de Quincieux, située 2 chemin de la Bottière.

Cette convention est à conclure sans contrepartie financière pour la Commune de la part d'ENEDIS.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1424-1 et suivants ;

Vu le dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de servitude d'ENEDIS relative à la caserne des sapeurs-pompiers de Quincieux, située 2 chemin de la Bottière.

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce administrative,

technique ou financière nécessaire à sa mise œuvre.

Délibération n° 2022-51 Réhabilitation de la Chapelle – Mécénat : convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine

Michèle Mureau expose à l'Assemblée que, la Fondation du patrimoine, établissement privé à but non lucratif, peut permettre à la faveur d'un partenariat avec la Commune, porteur de projet, et l'Association des Amis de la Chapelle, de récolter des dons pour la réhabilitation de l'église du hameau de la Chapelle.

Cette convention serait conclue aux conditions suivantes :

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer CHAPELLE SAINT JEAN BAPTISTE À QUINCIEUX, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux s'élève à **241 799,25 €** hors taxes. Les travaux seront réalisés en 4 tranches, se décomposant comme suit :

Tranche 1 (2022)	MACONNERIE	72 241,95 €
Tranche 2 (2022)	COUVERTURE	36 586,30 €
Tranche 3 (2022)	MENUISERIES BOIS - RESTAURATION	6 161,00 €
Tranche 4 (2022)	RESTAURATION DE DECORS PEINTS	126 810,00 €

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la collecte nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le PORTEUR DE PROJET et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le PORTEUR DE PROJET ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - CHAPELLE SAINT JEAN À QUINCIEUX » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au PORTEUR DE PROJET les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du PORTEUR DE PROJET dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9600 0000 089

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent

collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5.1 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le PORTEUR DE PROJET assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 5.2 : LE ROLE DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION soutient la commune dans la mise en place de la communication autour du projet et de la collecte et dans l'animation de la souscription publique afin de favoriser la collecte de dons et, ainsi, le financement du projet.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donneur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au PORTEUR DE PROJET ET A L'ASSOCIATION un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs.

précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention.

L'utilisation de cette liste par le PORTEUR DE PROJET ET L'ASSOCIATION se limite exclusivement à l'opération objet de la présente convention et dans le respect de l'article 5 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du PROJET ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le PORTEUR DE PROJET OU L'ASSOCIATION envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au PORTEUR DE PROJET ET A L'ASSOCIATION que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le PORTEUR DE PROJET s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 73€.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIÉE ET DU RGPD

La FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET ET L'ASSOCIATION s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) et au RGPD, la FONDATION DU PATRIMOINE et le PORTEUR DE PROJET ET L'ASSOCIATION s'engagent, à ce que chaque donneur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donneur est informé qu'il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET OU L'ASSOCIATION, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la convention, souhaitent communiquer des informations

confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du PORTEUR DE PROJET dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le PORTEUR DE PROJET ET L'ASSOCIATION s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU PORTEUR DE PROJET

Le PORTEUR DE PROJET cède à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au PROJET, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au PORTEUR DE PROJET sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1424-1 et suivants ;

Vu le dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour 1 abstention (Monique AUBERT)

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention.

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à sa mise œuvre.

Délibération n° 2022-52 Subvention Ensemble Musical de Quincieux - Fête de la Musique 2022

Hervé Rippe expose à l'Assemblée une proposition de subvention d'un montant de 1 500 € pour l'ensemble Musical de Quincieux, au titre de la participation à la Fête de la Musique pour l'année 2022.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

D'ACCORDER une subvention à l'Ensemble Musical de Quincieux d'un montant de 1 500 €.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ACCORDE une subvention à l'Ensemble Musical de Quincieux d'un montant de 1 500 €, au titre de sa participation à la Fête de la Musique pour l'année 2022.

Délibération n° 2022-53 Secteur Stade de Chamalan – Déclassement et cession/acquisition de terrains (ZP n° 94p, ZP n° 256 et partie de l'ancien canal)

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion d'une vente privée entre particuliers ayant conduit au bornage de l'impasse du Stade de Chamalan, les parties, la SARL CHAMALAN 18 d'une part, M. et Mme Kisa d'autre part, ont sollicité la commune aux fins qu'elle cède une partie de la parcelle ZP n° 94, bien appartenant au domaine public communal, et de même, un tènement correspondant à l'ancien canal. Ces biens sont situés impasse du stade de Chamalan et sont figurés au plan de bornage dressé par les parties en date du 28 janvier 2022.

La Commune acquerrait une partie de la parcelle cadastrée ZP n° 256 située impasse du Stade de Chamalan.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir le bien cadastré ZP n° 256 pour l'accès au bord de Saône qu'il procure aux activités de loisirs ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-43 du Conseil municipal en date du 6 septembre 2022 ;

Vu le plan de bornage en date du 28 janvier 2022

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 27 juillet 2022 ;

Vu le constat de désaffection en date du 28 septembre 2022 ;

Vu le dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE le déclassement d'une partie de la parcelle ZP n° 94, telle que matérialisée au plan de bornage joint à la présente.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à céder :

- Une partie de la parcelle ZP n° 94, d'une contenance d'environ 730 m² environ à la SARL CHAMALAN 18 ainsi qu'à M. et Mme Kisa, au prix estimé de 0,80 centimes le mètre carré par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, telle que matérialisée au plan de bornage joint à la présente ;
- Une partie de l'ancien canal, d'une contenance de 678 mètres carrés environ à la SARL CHAMALAN 18, au prix estimé de 0,80 centimes le mètre carré par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, telle que matérialisée au plan de bornage joint à la présente.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir avec la SARL CHAMALAN 18 en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZP n° 256, d'une contenance de 720 mètres carrés environ, au prix de 0,80 centimes le mètre carré, ainsi que tout document afférent à cette

opération.

Article 4 : DIT que les frais afférents à cette opération seront partagés entre les différentes parties prenantes.

Délibération n° 2022-54 Convention d'accueil des enfants de Quincieux au sein du centre de loisirs « Acti'jeunes » de Saint Germain au Mont d'Or pour les vacances scolaires 2022-2023

Monique Aubert, adjointe déléguée, rappelle qu'une convention a été conclue entre les communes de Quincieux et de Saint-Germain-au-Mont-d'Or définissant les modalités d'accueil et de financement depuis septembre 2018. Le renouvellement de cette convention est annuel.

La commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or apporte deux modifications à la convention 2022-2023 votée par délibération n°2021-65 du Conseil municipal en date du 7 septembre 2021, comme suit :

« 1 – Engagement d'accueil

La commune de Saint Germain au Mont d'Or s'engage à :

Assurer l'accueil des enfants de la Commune de Quincieux de 3 à 17 ans dans l'accueil de loisirs « Acti'Jeunes » pendant les vacances scolaires (dans le cadre des dates d'ouverture de la structure) dans les conditions définies par le règlement intérieur de la structure d'accueil et la réglementation en vigueur au sein des ALSH.

Assurer aux enfants de Quincieux un quota :

- de 8 places pour les enfants de 3 à 6 ans
- de 12 places pour les enfants de 7 à 11 ans
- de 6 places les enfants de 12 à 17 ans.

2- Condition financière :

Le montant de la participation financière de la Commune de Quincieux est calculé de la manière suivante :

Coût réel du service

- Coût facturé aux familles de Quincieux

= Participation Financière de Quincieux

L'annexe 1 de la convention précise :

Pour l'année scolaire 2022-2023, **le coût de revient** du service est de :

- 6,5 euros de l'heure pour les périodes d'animation (total des charges / nombre d'heures)
- 10,7 euros pour la cantine (total des charges y compris le temps de garde sur le temps méridien / nombre de repas).

Le coût réel intègre le montant des subventions de la CAF perçues par la Commune de Saint-Germain-

au-Mont-d'Or. Le coût réel est donc de :

5,9 euros de l'heure pour les périodes d'animation

10,7 euros pour la cantine (aucune subvention perçue pour la cantine)

Le coût résiduel équivaut au montant de la participation financière de Quincieux. Cette participation tient compte des recettes liées aux activités d'Acti'Jeunes (conformément à la formule de calcul indiquée à l'article 3 de la convention) ».

Ainsi, la proposition de participation financière par enfant de la commune de Quincieux pour l'année scolaire 2022-2023 est la suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à 750 €	751 à 1 000 €	1001 à 1 250 €	1251 à 1500	1501 à 1750	1751 à 2 000 €	2001 à 2 250 €	2251 à +
Formule matin 8h00-11h45	3,20 €	3,78 €	4,40 €	6,05 €	7,20 €	8,30 €	9,20 €	9,30 €	9,40 €
Tarification St Germain	22,13 €	22,13 €	22,13 €	22,13 €	22,13 €	22,13 €	22,13 €	22,13 €	22,13 €
Participation Quincieux	18,93 €	18,35 €	17,73 €	16,08 €	14,93 €	13,83 €	12,93 €	12,83 €	12,73 €
Formule après-midi 13h30-18h30	4,00 €	4,42 €	5,50 €	7,55 €	9,00 €	10,40 €	10,80 €	10,90 €	11,00 €
Tarification St Germain	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5
Participation Quincieux	25,50 €	25,08 €	24,00 €	21,95 €	20,50 €	19,10 €	18,70 €	18,60 €	18,50 €
Repas	0,80 €	1,00 €	3,90 €	3,90 €	3,90 €	3,90 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Tarification St Germain	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7
Participation Quincieux	9,90 €	9,70 €	6,80 €	6,80 €	6,80 €	6,80 €	6,70 €	6,70 €	6,70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (Lionel ALVARO, Nicolas JALENQUES, Hélène BROU, Françoise CHAMPAVIER),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-41 du Conseil municipal de Quincieux en date du 1^{er} juin 2021 modifiant la grille tarifaire des services enfance et jeunesse ;

Vu la délibération n° 2021-65 du Conseil municipal de Quincieux en date du 7 septembre 2021 relative à la convention financière portant sur les frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Germain-au-Mont-d'Or pour les enfants résidant à Quincieux pour la période 2021-2022 ;

Vu la délibération n° 2022-41 du Conseil municipal de Saint-Germain-au-Mont-d'Or en date du 27 juin 2022 portant tarifs 2022-2023 cantine scolaire et accueil périscolaire et extrascolaire ;

Vu les courriers au Maire de Saint-Germain-au-Mont-d'Or en date des 18 mai et 8 septembre 2022 ;

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.

Article 2 : Fixe la participation financière à l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Saint-Germain au Mont d'Or pour l'année scolaire 2022-2023 selon le tableau exposé ci-dessus.

Délibération n° 2022-55 Mandat spécial donné au maire, adjoints et conseillers délégués pour le déplacement au salon des maires

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée que le Salon des Maires se tiendra en 2022 entre les 22 et 24 novembre à Paris.

Il apparaît opportun qu'une délégation d'élus de la commune de Quincieux s'y rende. Monsieur le Maire propose qu'elle soit représentée par le Maire, les Adjoints et les deux conseillers délégués.

Conformément à l'article L2123-18 du CGCT, les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et de membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Décide d'accorder un mandat spécial au Maire, aux Adjoints et aux conseillers délégués pour représenter la commune de Quincieux dans le cadre du salon des Maires qui se déroulera à Paris entre les 22 et 24 novembre.

Article 2 : Dit que les frais engagés pour cette mission seront remboursés sur présentation d'un état de frais détaillé.

Article 3 : La dépense afférente sera imputée au chapitre 65 du budget principal.

IV) Questions diverses

Clôture : 22h45